

Procès-verbal n°04 de la Commission des Statuts et règlements

Réunion du :	Mardi 29 septembre 2026
À :	19 H – visioconférence
Présidence :	M. Mohamed Tsouri
Présents :	Madame Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS
Absent (e) excusé(e):	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°3 de la réunion du 22 septembre 2026

U 17 D3 / Poule A

Dossier n°2026/2027-CSR- 15

Match n° 79077379 : du 19/09/2026

EF VEZENOBRES CRUVIE 1 (519626) / ROCHEF SIGNAR 1 (549486)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre opposant **EF VEZENOBRES CRUVIE 1 (519626)** à **ROCHEFORT SIGNARGUES 1 (549486)** en date du **19 septembre 2026** ;

Considérant le rapport écrit de l'arbitre indiquant que le dirigeant de l'équipe de **ROCHEFORT SIGNARGUES 1** ne disposait pas des identifiants nécessaires pour se connecter à l'application et valider la Feuille de Match Informatisée (FMI) ;

Considérant que, malgré plusieurs tentatives et l'impossibilité de joindre les responsables de son club, le dirigeant de l'équipe de **ROCHEFORT SIGNARGUES 1** n'a pas pu valider la FMI, empêchant ainsi la réalisation des contrôles d'usage réglementaires ;

Considérant qu'en raison de l'absence de validation de la FMI et de l'impossibilité d'effectuer ces contrôles, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire disputer la rencontre ;

Article - 139 RG FFF Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Article – 139bis RG FFF Support de la feuille de match

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I... Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait ROCHEF SIGNAR 1 (549486) pour en reporter le bénéfice à EF VEZENOBRES CRUVIE 1 (519626) sur le score de 3/0

Débit : 80 euros pour forfait à ROCHEF SIGNAR 1 (549486)

Débit : 40 euros à ROCHEF SIGNAR 1 (549486) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) et (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiels à la charge de ROCHEF SIGNAR 1 (549486)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U 18F A 8

Dossier n°2026/2027-CSR- 16

Match n° 79450333 : du 26/09/2026

INDEPENDANTE DE PONT 1 (565394) / QUISSAC GC 1 (503265)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **QUISSAC GC 1 (503265)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre l'équipe de **INDEPENDANTE DE PONT 1 (565394)**, et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de QUISSAC GC 1 (503265)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de INDEPENDANTE DE PONT 1 (565394)
- **Débit : 30 euros pour forfait à QUISSAC GC 1 (503265) (Art 24 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors

SENIORS COUPE OCCITANIE

Dossier n°2026/2027-CSR- 17

Match n° 79343180 : du 27/09/2026

RC ARAMONAI 1(565417) / ST HYPP FORT 1 (503233)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **ST HYPP FORT 1 (503233)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre l'équipe de **RC ARAMONAI 1 (565417)**, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait **ST HYPP FORT 1 (503233)** pour en reporter le bénéfice à **RC ARAMONAI 1 (565417)**
- DIT L'équipe **RC ARAMONAI 1** qualifiée pour le prochain tour
- Débit : 50 euros pour forfait à **ST HYPP FORT 1 (503233)**
- Débit : 40 euros à **ST HYPP FORT 1(503233)** pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)
- Débit : Frais d'officiels à la charge de **ST HYPP FORT 1(503233)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors

U12/U13 DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Dossier 2026/2027-CSR- 18

Match n°79127774 : du 26/09/2026

CALVISSON FC 1(580584) / PISSEVIN VALDEG FEM 3 (525595)

La Commission,

Après étude du dossier,

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **PISSEVIN VALDEG FEM 3 (525595)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre l'équipe de **CALVISSON FC 1(580584)**, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait **PISSEVIN VALDEG FEM 3 (525595)** pour en reporter le bénéfice à **CALVISSON FC 1 (580584)** sur le score de 3 / 0 + 2/0 points de défis
- Débit : 30 euros pour forfait à **PISSEVIN VALDEG FEM 3 (525595)**
- Débit : Frais d'officiels à la charge de **PISSEVIN VALDEG FEM 3(525595)**

Transmet le dossier a la commission du foot des enfants.

U12/U13 DEPARTEMENTAL 3 / POULE

Dossier 2026/2027-CSR- **19**

Match n°79127845 : du 26/09/2026

REDESSAN OC 1(526898) / NIMES CASTANET 1 (520111)

La Commission,
Après étude du dossier,

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **NIMES CASTANET (525595)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre REDESSAN (580584), et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait **NIMES CASTANET 1 (520111)** pour en reporter le bénéfice à **REDESSAN OC 1 (526898)** sur le score de 3 à 0 + 2/0 points de défits
- Débit : 30 euros pour forfait à **NIMES CASTANET 1 (520111)**
- Débit : Frais d'officiels à la charge de **NIMES CASTANET1 (520111)**

Transmet le dossier a la commission du foot des enfants.

U12/U13 DEPARTEMENTAL 3 / POULE C

Dossier 2026/2027-CSR-**20**

Match n°79128291 : du 26/09/2026

VENEJEAN 1 (535066) / BAGNOLS PONT 3 (548837)

La Commission,
Après étude du dossier,

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **BAGNOLS PONT 3 (548837)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre **VE NE JEAN 1 (535066)**, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait BAGNOLS PONT 3 (548837) pour en reporter le bénéfice à VENEJEAN 1 (535066) sur le score de 3 / 0 + 2/0 points de défis
- Débit : 30 euros pour forfait à BAGNOLS 3 (548837)
- Débit : Frais d'officiels à la charge de BAGNOLS PONT 3 (535066)

Transmet le dossier a la commission du foot des enfants.

U12/U13 DEPARTEMENTAL 2 / POULE A

Dossier 2026/2027-CSR- 21

Match n°79233372 : du 26/09/2026

VÉZÉNOBRES CRUVIERS 1 (519626) / US LA REGORDANE 1 (563664)

La Commission,
Après étude du dossier,

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant que l'équipe de **US LA REGORDANE 1 (563664)** était absente à l'heure de la rencontre, prévue contre **VÉZÉNOBRES CRUVIERS 1 (519626)**, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait à US LA REGORDANE 1 (563664) pour en reporter le bénéfice à VÉZÉNOBRES CRUVIERS 1 (519626) sur le score de 3 / 0 + 2/0 points de défis
- Débit : 30 euros pour forfait à US LA REGORDANE 1 (563664)
- Débit : Frais d'officiels à la charge de US LA REGORDANE 1 (563664)

Transmet le dossier a la commission du foot des enfants.

U15 DEPARTEMENTAL 4 / POULE A

Dossier n°2026/207-CSR- 22

Match n°79647933 : du 27/09/2026

Bessege C.A (590128) / Canaules Usa 1 (519042)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1.Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2.Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Bessegues CA 1 (590128)**, lors de la rencontre prévue contre **Canaules Usa 1 (519042)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 2^e minutes de jeu suite à la blessure d'un de ses joueurs.

Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Bessegues Ac 1 (590128) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Canaules Usa 1 (519042) sur le score de 3/0
- Débit : Frais d'officiels à la charge du club de Bessegues Ac 1 (590128). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier a la commission championnat jeune.

U15 FÉMININES A 8

Dossier n°2026/2027-CSR- 23

Match n° 79459400 : du 26/09/2026

Fc Salindres 1 (547384) / Manduel Sc 1(521883)

La commission,

Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Manduel SC 1 (521883)**, lors de la rencontre prévue contre **Salindres Fc 1 (547384)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueuses à la 25ème minutes de jeu suite à la blessure de deux ses joueuses. Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par _____ ces _____ motifs,
Jugeant en premier ressort,

- Dît match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Manduel Sc 1 (521883) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Salindres FC 1 (547384) sur le score de 3/0 (score à la 25e mn)

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U17 DEPARTEMENTAL 1 / POULE Unique

Dossier n°2026/2027-CSR- 24

Match n°79375281 du 19/09/2026

MARGUERITTES ES 1 (514961) / POULX AS 1 (539959)

La Commission saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **POULX AS 1 (539959)**, en date du **19 septembre 2026**.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'équipe du **MARGUERITTES ES 1 (514961)** aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre et aurait fait participer le joueur **LMIMONI SAHA Ayman** licence n° 9604996393 :

Le club de **POULX A.S. 1 (539959)** remet en cause sa qualification au motif que ce joueur aurait pris part à la rencontre susmentionnée en état de suspension

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Au vu du motif invoqué par le club demandeur, la commission constate que la demande relève directement du cadre d'une évocation, dans la mesure où elle porte sur l'un des cas expressément prévus par le règlement :

- **–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

Par conséquent, la commission déclare la demande recevable au titre de cette procédure d'évocation et procède à son examen sur le fond

La demande a été transmise au club de MARGUERITES ES 1 (514961), qui a fait ses observations

Sur le fond,

À titre liminaire, afin de prendre en considération le niveau des équipes concernées, il convient de préciser que l'équipe contestée s'apprécie au regard du mécanisme d'accession et de relégation générationnelle.

Dans la présente cause, l'équipe U16 Territoire au sein de laquelle le joueur a été sanctionné a été reléguée en fin de saison pour devenir, lors de la saison suivante, l'équipe U17 D1.

Du fait de cette relégation générationnelle, l'équipe U17 D1 constitue juridiquement et sportivement la même équipe que celle au sein de laquelle le joueur a été sanctionné

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

« Le joueur **LMIMOUNI SAHA Ayman** (licence n° 9604996393) a été sanctionné de **5 matchs de suspension ferme**, avec effet au **23/02/2026**.

Le joueur n'a pas participé aux rencontres U 16 TERRITOIRE des **07/03/2026, 28/03/2026, 11/04/2026, 18/04/2026 et 23/05/2026**. Il a toutefois participé à la rencontre du **16/05/2026** alors qu'il était toujours en état de suspension. Néanmoins, aucune réclamation ni réserve n'ayant été formulée dans les délais réglementaires à l'encontre de cette rencontre, il n'est plus possible de la contestée.

Par ailleurs, à la date de la présente demande d'évocation, le joueur a bel et bien effectué le nombre de matchs requis pour purger l'intégralité de sa sanction. Il n'est donc plus suspendu et se trouve désormais en règle pour participer aux compétitions.

S'agissant enfin de la sanction du **12/04/2026** infligée lors de la rencontre contre BELLEGARDE, le carton rouge attribué ne lui était pas destiné. Ne figurant pas sur la FMI de cette rencontre, il s'agit d'une erreur d'identification, le carton s'adressant en réalité à **Monsieur LMIMOUNI SAHA Adam**. »

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- **EVOCATION de l'équipe POULX A.S. 1 (539959) NON-FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) à l'équipe POULX A.S. 1 (539959)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR DEPARTEMENTAL 3 / POULE D

Dossier n°2026/2027-CSR- 25

Match n°55948578 du 06/09/2026

ROCHEF SIGNAR 1 (549486) / GENERAC RC 1 (503246)

La Commission saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **ROCHEF SIGNAR 1 (549486)**, en date du 22 septembre 2026.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'équipe du **GENERAC RC 1 (503246)** aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre et aurait fait participer le joueur **MARTINEZ Matheo** licence n° 2545995219 avec le numéro 4 :

Le club de **ROCHEF SIGNAR 1 (549486)** remet en cause sa qualification au motif que ce joueur aurait pris part à la rencontre susmentionnée alors qu'il aurait participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club alors que celle-ci ne jouait pas le jour même où le lendemain

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Au vu du motif invoqué par le club demandeur, la commission constate que la demande relève directement du cadre d'une évocation, dans la mesure où elle porte sur l'un des cas expressément prévus par le règlement :

- *–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Sur la forme

Considérant que la commission soutient que la demande du club demandeur ne saurait relever du cadre d'une évocation, au motif que le cas d'espèce ne figure pas dans la liste des motifs expressément prévus par le règlement (art. 187-2 des Règlements Généraux de la FFF), concluant ainsi à l'irrecevabilité de la demande ;

SUR LE FOND

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 167.2.2

- **Considérant** l'article 167.2.2 des Règlements Généraux de la FFF, qui dispose notamment :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »

- **Considérant** que le motif d'interdiction de participation visé par ce texte est expressément conditionné par le fait que l'équipe supérieure **ne joue pas** au cours du même week-end de compétition (le même jour ou le lendemain) ;
- **Considérant** qu'il est établi que l'équipe première du **GENERAC RC 1** a disputé une rencontre officielle le **05/09/2026** (soit la veille ou au cours du même week-end de la rencontre de l'équipe inférieure) ;
- **Considérant** que l'équipe supérieure ayant joué au cours dudit week-end, la condition d'interdiction prévue à l'article 167.2.2 ne trouve pas à s'appliquer ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- **EVOCATION de l'équipe ROCHEF SIGNAR 1 (549486) IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) à l'équipe ROCHEF SIGNAR 1 (549486)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U13/U12 D2 / Poule C

Dossier 2026-2027 CSR – 26

Match n° 79120431 -12/09/2026

NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483) / FC VAL DE CEZE 1 (553818)

REPRISE DU DOSSIER PV N° 03 du 22/09/2026

Dossier 2026-2027 CSR – 12

Match n° 79120431 -12/09/2026

NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483) / FC VAL DE CEZE 1 (553818)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre et du courrier reçu par mail du club FC VAL DE CEZE 1 (553818), de la feuille de match et des pièces versées au dossier ;

Sur la recevabilité de la réserve d'avant-match :

- **Considérant** qu'avant le coup d'envoi de la rencontre, le club du FC Val de Cèze a sollicité l'arbitre officiel aux fins de déposer une réserve nominale préalable portant sur la qualification et la participation de deux joueurs du club de Nîmes Chemin Bas 1 ;

- **Considérant** qu'il ressort des éléments figurant au dossier et des déclarations recueillies que l'arbitre officiel a refusé de consigner ladite réserve sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), invoquant une appréciation personnelle sur la validité des licences puis une impossibilité technique à saisir la réserve ;
- **Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'**article 142 des Règlements Généraux de la FFF**, l'arbitre a l'obligation stricte de recevoir et de consigner les réserves formulées par le capitaine ou le dirigeant habilité, sans disposer de l'opportunité d'en juger la recevabilité, le bien-fondé ou l'opportunité ;
- **Considérant** que la défaillance ou le refus injustifié de l'arbitre à enregistrer une réserve régulièrement demandée constitue un obstacle matériel indépendant de la volonté du club réclamant, lequel ne saurait subir un préjudice du fait d'une erreur de procédure commise par l'officiel de la rencontre ;
- **Considérant** qu'au vu du motif invoqué dans le courrier du FC Val de Cèze reçu par mail la 14/09/2026, la commission s'en saisit par voie d'évocation et décide de demander des explications complémentaires aux différentes parties ;

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- Demande des explications complémentaires au club de **NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483)**
- Demande des explications complémentaires au club de **FC VAL DE CEZE 1 (553818)**
- Demande des explications complémentaires à monsieur l'arbitre de la rencontre

REPRISE DU DOSSIER

Considérant que lors de sa réunion 22 septembre 2026, la Commission avait décidé de solliciter des explications complémentaires auprès des clubs de NÎMES CHEMIN BAS 1, du FC VAL DE CÈZE 1 ainsi que de l'arbitre officiel de la rencontre ;

Considérant l'examen des éléments et des observations écrites transmis par l'ensemble des parties à la suite de cette demande ;

Considérant que malgré les explications fournies, de sérieuses suspicions persistent quant aux conditions de qualification, d'identité et de participation effectives de deux joueurs du club de Nîmes Chemin Bas 1 lors du match n° 79120431 du 12 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission compétente dispose du droit de se saisir par voie d'évocation, notamment en cas de participation ou d'inscription irrégulière de joueurs sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) ;

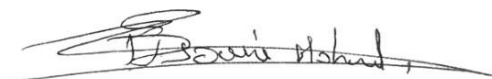
Par ces motifs, La Commission, après en avoir délibéré :

Jugeant en premier ressort

- **DÉCIDE** de se saisir de l'affaire par voie d'évocation au motif de la suspicion de participation de joueurs non régulièrement inscrits ou qualifiés sur la FMI ;
- **DÉCIDE** de diligenter une instruction approfondie afin d'établir la matérialité des faits et de faire toute la lumière sur la régularité de la participation des joueurs concernés ;
- **INFORME** les parties que le dossier est mis en instruction et sera réexaminé dès réception des conclusions de l'instructeur

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Mohamed TSOURI**

Handwritten signature of Mohamed TSOURI in blue ink, written over a horizontal line.

**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**

Handwritten signature of Karim EL BACHIRI in blue ink, written over a horizontal line.

